



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Élèves

Question écrite n° 43280

Texte de la question

M. Jean-Pierre Braine attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 mars 1996 : « préfet de l'Herault, commune d'Agde », relatif à la prise en charge financière par les communes de contrats d'assurance scolaire couvrant les risques liés aux activités scolaires et periscolaires pratiquées par les élèves. Nombreuses sont en effet les communes qui souscrivent un contrat d'assurance scolaire au profit des élèves fréquentant les établissements de leur ressort. Cette intervention de la collectivité locale permet sans coup ferir une couverture minimale des risques pour l'ensemble des enfants scolarisés dans l'enseignement du premier degré. L'arrêt précité du Conseil d'Etat conduit à considérer désormais comme entachées d'illegalité toutes délibérations visant à une telle prise en charge par la commune des risques encourus par sa population scolaire. Le Conseil d'Etat renvoie donc à chacune des familles le soin d'assurer ses enfants pour les risques spécifiques qu'ils encourent en raison de leurs activités au sein ou autour de l'école. Mais, dans le contexte de crise économique que nous connaissons et des difficultés sociales qu'elle engendre, il est fort à craindre que de nombreuses familles, notamment modestes, n'entreprennent pas cette démarche pourtant essentielle pour la protection de leurs enfants. En outre, tant la complexité des différents régimes d'assurance et des couvertures qu'ils proposent que la multiplication et la diversification des activités periscolaires risquent de confronter le personnel enseignant à de réelles difficultés dans la mise en œuvre de leurs projets. Il serait inconcevable que, sous prétexte de défaut d'assurance, certains élèves soient exclus d'activités pourtant essentielles à leur formation et à leur développement harmonieux et qu'ainsi la fracture sociale déjà visible dans la société traverse également l'école, comme cela a été d'ailleurs, déjà noté au niveau de l'accès à la restauration scolaire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser sa position sur cette affaire et de lui indiquer les mesures qu'il entend préconiser afin de régler au mieux les difficultés engendrées par cette évolution jurisprudentielle.

Texte de la réponse

Par son arrêt du 27 mars 1996 : « préfet de l'Herault et commune d'Agde », le Conseil d'Etat s'est borné à préciser la portée de la délégation que le conseil municipal peut consentir au maire, sur le fondement de l'article L. 122-20 du code des communes, afin de « passer des contrats d'assurance ». Il a jugé que les contrats ainsi visés sont, exclusivement, ceux qui sont destinés à couvrir les risques incombant à la commune ou dont elle peut être déclarée responsable. Il ne s'est, en revanche, pas prononcé sur la légalité d'un contrat d'assurance scolaire, couvrant les risques liés aux activités scolaires et periscolaires de l'ensemble des élèves, qui serait conclu par la commune, sur délibération du conseil municipal. Cela étant, il est vrai qu'une telle démarche, qui aurait pour conséquence l'affiliation obligatoire de tous les élèves de la commune de six à seize ans à une même assurance, risquerait de se heurter aux principes qui limitent l'intervention des communes dans les domaines relevant normalement de l'initiative privée. Le tribunal administratif de Caen s'est déjà prononcé dans ce sens, par un jugement du 23 juin 1992. Rien ne paraît, en revanche, faire obstacle à ce que les communes, intervenant au titre de l'aide sociale, accordent une aide aux seules familles éprouvant des difficultés à supporter le coût de l'assurance scolaire, notamment par l'intermédiaire de la caisse des écoles, lorsqu'il s'agit d'élèves du

premier degre. Il est enfin rappele que la participation des eleves d'age scolaire aux activites correspondant aux programmes officiels d'enseignement ne peut etre subordonnee a la souscription d'une assurance.

Données clés

Auteur : [M. Braine Jean-Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43280

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 9 décembre 1996

Question publiée le : 30 septembre 1996, page 5132

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6623